

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2014, modifiée le 27 janvier 2015 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat délivrée par une autorité de réglementation de valeurs mobilières;

« achat proposé » : chacun des rachats d'actions visées effectués par l'émetteur aux termes d'un contrat;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 1 200 000 actions ordinaires de l'émetteur détenues par l'actionnaire-vendeur visées par les achats proposés;

« actionnaire-vendeur » : la Banque Nationale du Canada;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a été déposé par l'émetteur et approuvé par la TSX le 21 octobre 2014;

« contrat » : chacun des contrats aux termes desquels l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées de l'actionnaire-vendeur dans le cadre d'un ou de plusieurs achats proposés devant avoir lieu au plus tard le 31 mars 2015;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vertu de l'avis et visant un maximum de 28 000 000 d'actions ordinaires;

« prix d'achat » : le prix d'achat des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux achats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CNR » et à la cote de la bourse de New York sous le symbole « CNI ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions ordinaire autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 815 602 792 étaient émises et en circulation en date du 15 septembre 2014.
5. Le siège social de l'actionnaire-vendeur est situé au Québec.
6. L'actionnaire-vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. L'actionnaire-vendeur a la propriété véritable d'au moins 3 500 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire-vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire-vendeur ni en son nom depuis le 20 août 2014, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. L'actionnaire-vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi. L'actionnaire-vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
10. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 21 octobre 2014.
11. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et de la Bourse de New York ou des systèmes alternatifs de négociation, si admissible, ou de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation de valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'avis prévoit que les achats en vertu de l'offre publique de rachat peuvent être faits de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation de valeurs mobilières, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré, conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation de valeurs mobilières.

12. L'émetteur et l'actionnaire-vendeur comptent conclure un ou plusieurs contrats aux termes desquels l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire-vendeur en une ou plusieurs tranches au plus tard le 31 mars 2015, moyennant un prix d'achat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire-vendeur. Le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé.
13. L'émetteur a mis en place un régime automatique de rachat (le « Régime ») aux fins de permettre à l'émetteur de procéder à des achats en vertu de l'offre publique de rachat durant les périodes à l'égard desquelles l'émetteur ne pourrait pas transiger ses actions ordinaires en raison des périodes fermées, y compris les périodes fermées prévues à la fin de chaque trimestre. Conformément au Régime, à des moments où il n'est pas sujet aux restrictions de périodes fermées, l'émetteur peut donner instruction au courtier désigné de faire des achats en vertu de l'offre publique de rachat conformément aux modalités du Régime. Le Régime a été approuvé par la TSX et a été mis en place le 21 octobre 2014. Le Régime est conforme aux règles de la TSX, aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux conditions de la présente dispense. L'émetteur avisera le courtier désigné au moment de la réalisation d'un achat proposé et lui donnera instruction de ne pas procéder à un achat de blocs conformément aux règles de la TSX lors de cette semaine de calendrier. Aucune des actions visées ne sera acquise en vertu du Régime ou de toute autre façon durant les périodes fermées.
14. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque achat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
15. L'achat de toute action visée par l'émetteur aux termes de chaque contrat constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
16. Puisque le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires à la TSX au moment de chaque achat proposé, aucun achat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait « par l'intermédiaire » de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire-vendeur utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
17. N'eût été le fait que le prix d'achat sera, au moment de chaque achat proposé, à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs, conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
18. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
19. Pour chaque achat proposé, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire-vendeur sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
20. L'émetteur est d'avis a) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104, et b) que les achats proposés sont une utilisation responsable de ses fonds.
21. L'achat des actions visées n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, les achats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres

actionnaires de l'émetteur de vendre des actions ordinaires sur le marché au cours alors en vigueur. Les achats proposés seront réalisés à un coût minimal pour l'émetteur.

22. À la connaissance de l'émetteur, en date du 19 septembre 2014, le « flottant » des actions ordinaires représentait plus de 93 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
23. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
24. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix d'achat ne sera payée par l'émetteur relativement aux achats proposés.
25. À la conclusion de chaque contrat et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur, ni le personnel des produits de négociation de l'actionnaire-vendeur, ni le personnel de l'actionnaire-vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision ou a participé à la prise de décision ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les achats proposés complétés seront pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque achat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise chaque achat proposé;
- c) Le prix d'achat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(1)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque achat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation de valeurs mobilières;
- e) Au moment de la conclusion de chaque contrat et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire-vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire-vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision ou a participé à la prise de décision ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- f) À la suite de chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire-vendeur, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;

- g) Au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire-vendeur, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix d'achat;
- h) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux achats proposés lors du premier achat proposé;
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, le tiers étant égal à 9 333 333 actions ordinaires;
- j) L'émetteur ne procédera à aucun achat proposé à moins d'avoir d'abord obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire-vendeur, voulant que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions ordinaires par l'intermédiaire de la TSX ou de tout autre marché organisé entre la date de la présente dispense et la date à laquelle l'achat proposé doit être effectué.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.